

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport (BRUGEL-20200122-102bis)

**Sur la procédure de concertation relative au projet de
méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur bruxellois de
l'eau VIVAQUA pour la période 2021-2026**

**Etabli sur base de l'article 39/1, §3, de l'ordonnance « cadre
eau »**

22/01/2020

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	4
3	Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de VIVAQUA	5
3.1	REMARQUES GENERALES	5
3.1.1	DISTINCTION CLAIRE ENTRE LA METHODOLOGIE ET LA MOTIVATION	5
3.1.2	STRUCTURE TARIFAIRE	5
3.1.3	FORFAIT ABONNEMENT	7
3.1.4	LES CRITERES DE REJET	8
3.1.5	HYDRALIS	8
3.1.6	FACTEURS D'INDEXATION.....	8
3.1.7	LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS	8
3.1.8	LES AMORTISSEMENTS	8
3.1.9	ACTIVITES CONNEXES	9
3.1.10	FUITES SUR LE RESEAU.....	10
3.1.11	COMPTEURS INDIVIDUELS.....	10
3.1.12	COMPTABILITE.....	11
3.1.13	NOTES PREPARATOIRES	11
3.1.14	ARRÊTÉ COÛT-VÉRITÉ.....	12
3.1.15	MISE EN PLACE D'UN TARIF SOCIAL	12
3.1.16	LA MARGE DE FINANCEMENT CONSENTIE	12
3.1.17	LA MARGE ÉQUITABLE	12
3.1.18	SYSTÈME DE CASCADE VIVAQUA – SBGE.....	12
3.1.19	FACTEUR D'ÉVOLUTION.....	12
3.2	Annexes.....	12
3.2.1	ANNEXE I	12
3.2.2	ANNEXE 2	13
3.2.3	ANNEXE 3	13
4	Ajouts BRUGEL.....	14

I Base légale

L'ordonnance du 20 octobre 2006 relative à l'établissement d'un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 39/1, §3 que :

« § 3. La consultation des opérateurs de l'eau ... se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. »

L'accord¹ entre BRUGEL et VIVAQUA précise ce qui suit:

« Le projet de méthodologie tarifaire, modifié le cas échéant en fonction des remarques formulées par VIVAQUA sera soumis, conformément à l'art 39/1 §4 à consultation du Comité des usagers, du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours minimum. Une consultation publique sur ce projet de méthodologie sera également organisée dans les mêmes délais. Après analyse des différents commentaires issus des différentes consultations, BRUGEL établira le rapport de consultation qui reprendra au minimum l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social ainsi que sa position de BRUGEL par rapport aux commentaires formulés. BRUGEL approuvera en principe la méthodologie tarifaire au plus tard le 31 mars 2020. »

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2018/fr/accord-vivaqua-brugel.pdf>

2 Historique de la procédure

Le courrier comprenant les projets de méthodologies daté du 25 novembre 2019 et a été envoyé le 26 novembre 2019 par la voie recommandée.

VIVAQUA a transmis ses commentaires sur les projets de méthodologies tarifaires en date de 27 décembre 2019.

Le Conseil d'administration de BRUGEL a approuvé le présent rapport de concertation ainsi que les adaptations apportées à la méthodologie en date du 22 janvier 2019.

Le présent rapport vise à répondre à l'ensemble des remarques officielles formulées par VIVAQUA et le cas échéant à adapter la méthodologie qui seront ensuite soumises au Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social ainsi qu'à consultation publique.

L'avis de VIVAQUA est repris en annexe de la présente décision.

3 Position de BRUGEL par rapport aux commentaires de VIVAQUA

La structure des points repris ci-après se calque sur le document transmis par VIVAQUA.

3.1 REMARQUES GENERALES

3.1.1 DISTINCTION CLAIRE ENTRE LA MÉTHODOLOGIE ET LA MOTIVATION

La méthodologie tarifaire se divise en 3 grandes parties :

1. Les motivations qui expliquent les différentes pistes suivies et les éventuelles limitations ou critères à respecter qui mènent aux principes méthodologiques et aux critères de rejet. Cette partie motive les choix opérés par BRUGEL pour cette première période régulatoire.
2. La méthodologie, à proprement parler, qui énumère strictement les principes généraux à suivre par l'opérateur dans le cadre de la proposition tarifaire et balise les différents échanges et contrôles pendant la période tarifaire.
3. Les critères de rejet qui reprennent les critères qui pourront être appliqués pour justifier le caractère raisonnable de certains coûts.

La demande de VIVAQUA de retravailler la structure complète des documents et d'élargir la méthodologie au-delà des simples principes généraux ne se justifie donc pas nécessairement. De plus, à ce stade, une telle modification impliquerait très probablement des retards dans les délais déjà très serrés.

Cependant, BRUGEL entend le besoin d'une plus grande cohérence et d'une plus grande clarté dans la méthodologie et tiendra compte de cette demande dans le futur. La motivation a toutefois été modifiée afin d'intégrer un point liminaire permettant de clarifier la structure de l'intégralité de la méthodologie tarifaire.

Enfin, VIVAQUA soulève le fait que certains paramètres utilisés dans les formules ne sont pas clairement définis. BRUGEL prend acte de cette remarque. La méthodologie a été revue afin d'identifier ces éléments et d'y apporter la définition manquante.

En cours de période, si des éléments ne devaient pas être suffisamment clairs, Brugel pourrait rédiger, le cas échéant une note d'interprétation.

3.1.2 STRUCTURE TARIFAIRE

a) Terme fixe

Dans la méthodologie (point 4.2.1), BRUGEL demande que le calcul du terme fixe se fasse sur une base objective, à savoir un recensement officiel réalisé par un tiers ou l'application d'une méthode clairement définie.

Dans la mesure où VIVAQUA propose de se baser sur un registre d'adresses de la Région de Bruxelles-Capitale réalisé par des partenaires indépendants dans le respect d'une méthode

univoque et dans le cadre d'un accord de coopération (officiel), BRUGEL approuve cette proposition et les modalités proposées au cours de la période transitoire. La méthodologie a été modifiée en ce sens, contrairement à la motivation qui fait état des réflexions globales avant d'arriver à la méthodologie.

Dans son annexe,

- VIVAQUA souhaite que disparaisse le terme registre des sonnettes de la méthodologie. BRUGEL marque son accord sur ce point mais maintiendra le fait que cette base de données actuelle intègre une part arbitraire.
- VIVAQUA précise que le terme fixe pour le non domestique se calculera exclusivement en fonction du calibre du compteur. BRUGEL a toujours été favorable à cette disposition et fixe cette disposition dans la méthodologie.

b) Terme variable

Dans la méthodologie (motivation – 4.1.3.2.3), BRUGEL prévoit que les ménages qui sont soumis à une tarification linéaire pourront participer au financement de la tranche sociale pour les tarifs progressifs en introduisant un facteur p dans la formule de calcul. VIVAQUA ne souhaite pas appliquer ce mécanisme et demande à le supprimer de la méthodologie.

Dans la mesure où le facteur p n'est pas quantitativement défini, il appartient à VIVAQUA d'adapter ce paramètre dans sa proposition tarifaire afin de limiter l'application de ce mécanisme. C'est pourquoi BRUGEL maintiendra ce dispositif. En effet, BRUGEL souhaite maintenir ce degré de liberté supplémentaire, VIVAQUA devra motiver la valeur du facteur p choisi dans le cadre de la proposition tarifaire.

De plus, VIVAQUA considère ce mécanisme comme discriminatoire.

Le droit de la non-discrimination interdit que des personnes ou groupes de personnes placés dans une situation identique soient traités différemment et, inversement, que des personnes ou groupes de personnes placés dans des situations différentes soient traités de manière identique.

Dès lors que la différence de traitement vise deux groupes de personnes placées dans des situations différentes, à savoir les usagers soumis au tarif progressif et ceux soumis au tarif linéaire, il n'y a pas de discrimination dans le cas d'espèce.

Par ailleurs, il est vrai qu'une différence de traitement doit reposer sur une justification ou des critères objectifs.

BRUGEL met en avant les critères suivants :

- Cette différence de traitement est justifiée par le caractère fondamental du droit à l'eau repris dans la Charte européenne de l'eau, adoptée par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 octobre 2001 qui affirme que « *Toute personne a le droit de disposer d'une quantité d'eau suffisante pour satisfaire à ses besoins essentiels (...)* »

Ce principe du droit d'accès à l'eau est l'un des principes du socle européen des droits sociaux approuvé le 17 novembre 2017 lors du sommet de Göteborg et transposé dans l'ordonnance cadre eau, dans son article 39/2, 6°.

C'est en vue de renforcer ce principe que BRUGEL instaure ce mécanisme ;

- L'utilisateur soumis au tarif progressif risque d'être coupé et donc de ne plus avoir accès à l'eau contrairement à l'utilisateur collectif qui bénéficie donc d'un avantage - **accès garanti**- qui peut être valorisé.
- L'utilisateur domestique linéaire n'est pas pénalisé en cas de surconsommation contrairement au progressif. Il bénéficie donc d'un deuxième avantage qui peut aussi être valorisé.

Pour ces raisons, BRUGEL considère que la participation du domestique linéaire aux tarifs domestiques progressifs peut se justifier du point de vue des principes et des objectifs tarifaires (accès garanti, principe de solidarité, pollueur-payeur...).

Enfin, VIVAQUA souhaite modifier les définitions des usagers proposées par BRUGEL sur une base plus stricte en partant du principe qu'en cas de consommation mixte, l'usage sera automatiquement considéré comme non domestique.

BRUGEL ne s'oppose pas à cette proposition et modifiera la méthodologie en ce sens.

BRUGEL souhaite néanmoins apporter les précisions suivantes :

- En faisant le choix d'une catégorisation stricte et supprimant ainsi la possibilité de définir ces catégories dans le cadre de la proposition tarifaire, à ce stade, aucun retour en arrière ou adaptation ne pourra avoir lieu. En effet, ce choix aura un impact sur les tarifs pour les différentes catégories définies et aucun ajustement ne pourra alors se faire;
- Dans la mesure où la simple condition d'un code NACE implique que la consommation sera non domestique, BRUGEL propose de supprimer la notion de consommation mixte, à savoir des usagers domestiques et non domestiques raccordés sur un même compteur, qui de fait n'existe plus puisqu'un code NACE sera *de facto* lié à ce compteur ;
- Comme soulevé par BRUGEL et confirmé par VIVAQUA dans le cadre de la consultation, le point précédent implique que le terme fixe en cas de consommation mixte ne pourra porter que sur le calibre du compteur et ne pourra pas tenir compte des logements recensés dans la facture.

3.1.3 FORFAIT ABONNEMENT

BRUGEL n'est a priori pas favorable à l'utilisation du terme « *abonnement* ». La méthodologie qui est un document technique, le terme fixe reste plus adéquat. Cependant, dans le cadre des conditions générales et en particulier dans le chapitre lié à la facturation, il appartiendra à VIVAQUA de proposer cette notion d'abonnement en faisant le cas échéant référence au terme fixe.

Aucun changement ne sera donc apporté en ce sens dans la méthodologie.

3.1.4 LES CRITÈRES DE REJET

BRUGEL est d'accord d'ajouter le complément demandé dans la méthodologie car cela implique aucun impact sur la méthode. Ce point avait effectivement été accepté par BRUGEL lors des discussions préalables.

3.1.5 HYDRALIS

VIVAQUA demande à modifier un des critères de rejet pour le cas spécifique de son fonds de pension. Cette annexe se voulant générale et pouvant s'appliquer dans d'autres circonstances, la demande de VIVAQUA ne sera pas prise en compte mais notons l'ajout de « et/ou » dans les critères de rejet pour « l'alternative la moins risquée et/ou économiquement la plus avantageuse » pour s'adapter au cas spécifique d'HYDRALIS qui se base exclusivement sur le critère le moins risqué. Cette non considération ne remet pas en cause le principe d'application énoncé dans la motivation.

VIVAQUA demande également à intégrer les éventuelles exigences supplémentaires de la FSMA dans les coûts d'HYDRALIS avant que ceux-ci soient considérés comme gérables. BRUGEL n'y voit pas d'objection et intégrera cette précision qui avait été préalablement validée au cours des discussions.

3.1.6 FACTEURS D'INDEXATION

VIVAQUA souhaite avoir recours à différents facteurs d'indexation en fonction des classes de coûts. Si BRUGEL se montre favorable à cette demande, le régulateur insiste sur l'utilisation de projection réalisée par des organisations officielles indépendantes.

Dans la mesure où le conseil d'administration de l'association AGORIA est composée de membres issus d'entreprises privées, le critère d'indépendance n'est selon nous pas rempli et ces données ne pourront être utilisées dans le cadre de la méthodologie.

Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, VIVAQUA pourra continuer à utiliser ces facteurs dans le cadre de ses marchés publics.

3.1.7 LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

VIVAQUA souhaite élargir le tarif lié à la composante « inondations » en y intégrant « le stockage tampon et la lutte contre les inondations pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires d'autre part ».

BRUGEL souhaite qu'apparaisse clairement et sans équivoque une ligne liée aux eaux de pluie pour se laisser la possibilité au cours de la période, comme prévu dans les motivations, d'élargir le périmètre de l'activité. BRUGEL accède donc à la demande de VIVAQUA mais insiste à nouveau sur le caractère non figé du concept qui ne se limitera pas au stockage tampon à l'avenir.

3.1.8 LES AMORTISSEMENTS

VIVAQUA remet en cause le fait de prendre en compte les taux effectifs de renouvellement du réseau pour fixer ses taux d'amortissement. VIVAQUA considère en effet que cette méthode ne tient pas compte de l'inflation sur la durée de vie de l'actif, que le coût de

remplacement est donc plus élevé, ce qui induit in fine un sous-financement structurel de l'activité.

BRUGEL ne rejoint pas VIVAQUA sur l'argument de l'inflation pour les raisons suivantes :

- Dans le cadre de cette méthodologie, les amortissements ne correspondent pas aux coûts de remplacement dans les coûts d'investissement mais bien à la perte de valeur de l'actif ou la durée de vie. La réévaluation ne se justifie pas puisque ces plus-values ne seront jamais réalisées. La valeur historique est donc l'option la plus logique d'un point de vue réflexivité.
- Les opérateurs bénéficient d'une marge équitable supérieure à l'inflation pour compenser le manque à gagner. Les actifs ne peuvent d'ailleurs être réévalués en raison de cette marge équitable.
- Les opérateurs bénéficient d'une marge de financement pour combler les besoins supplémentaires en investissements. Marge de financement qui n'est à ce jour pas d'application pour les autres entreprises du secteurs citées par VIVAQUA.
- L'accumulation d'un bénéfice net est un problème comptable propre à VIVAQUA. Il appartient à l'opérateur d'opter ou non pour une comptabilité différenciée. Sur ce point BRUGEL estime que ce n'est pas à la méthodologie de s'adapter aux besoins comptables de VIVAQUA.
- Une durée de vie plus longue correspond effectivement à la réalité et contribue à une vision long terme pour la durabilité des services

Par ailleurs, les taux d'amortissements proposés par VIVAQUA de 3,33%² ne pourraient être acceptable. En effet, ce taux ne s'approche ni de la durée de vie ni du taux de renouvellement des assets sous-jacents. A titre illustratif, dans le secteur du gaz, les canalisations sont amorties sur une durée plus longue de 50 ans d'une part et sans bénéficier d'une marge de financement complémentaire d'autre part.

Pour toutes ces raisons, BRUGEL fait le choix de conserver le taux de renouvellement réel des actifs comme taux d'amortissements dans le cadre de cette méthodologie. Toutefois, BRUGEL pourrait tolérer une dérogation à ce principe et accepter des durées d'amortissements pour certains actifs comprises entre 70 et 100 ans moyennant motivation de l'opérateur.

3.1.9 ACTIVITÉS CONNEXES

VIVAQUA part du postulat que les activités connexes ne font pas partie du périmètre régulé et les tarifs liés ne devraient dès lors pas faire l'objet d'un droit de regard par le régulateur.

Cette interprétation ne correspond pas à la définition de la méthodologie. En effet, une activité est considérée comme connexe dans la mesure où cette activité est bénéficiaire. La conséquence est que ces coûts connexes sont intégrés dans le revenu total et sont dès lors

² Pour les outils de production, les réseaux d'adduction et réservoirs, les réseaux de répartition, les réseaux de distribution, les réseaux d'assainissement et les bâtiments.

régulés d'une part. Les revenus totaux viennent en déduction du revenu total et sont régulés d'autre part.

Ainsi, si la méthode de fixation des tarifs des activités connexes n'est pas contrôlée par BRUGEL, le régulateur s'assure que les revenus sont suffisants pour justifier l'activité. C'est pourquoi, les revenus doivent être présentés à BRUGEL au risque de reclasser cette activité comme non régulée.

Cette disposition ne s'applique que dans le cas d'une activité considérée comme connexe en raison de son avantage économique et ne s'applique dès lors pas à des activités connexes telles que la vente d'eau en dehors de la Région, comme déjà précisé dans la méthodologie (motivation, partie 2, point 1.2.2.1)

3.1.10 FUITES SUR LE RÉSEAU

VIVAQUA souhaite modifier la formule pour le calcul des pertes réseau. En effet, il existait une erreur de formule dans la méthodologie (point 2.4.7) et cette dernière a ainsi été modifiée.

A noter que si BRUGEL est favorable à cette modification, le régulateur émet une réserve par rapport à VIVAnext. En effet, la formule reprise dans le plan stratégique de VIVAQUA est calculée par rapport à la production. Il appartient à VIVAQUA de s'assurer que les pertes reprises dans son plan sont calculées selon la même méthode.

3.1.11 COMPTEURS INDIVIDUELS

VIVAQUA considère que BRUGEL ne peut inciter explicitement l'opérateur au placement des compteurs individuels, incitation qui se traduirait par une mutualisation partielle des coûts de ce placement.

Les méthodologies tarifaires doivent respecter plusieurs lignes directrices énumérées à l'article 39/2 de l'ordonnance et notamment :

« Les tarifs encouragent les opérateurs de l'eau à améliorer les performances et à mener la recherche et le développement nécessaires à leurs activités, en tenant notamment compte de leurs plans d'investissements tels qu'approuvés par le Gouvernement et de critères d'efficacité de l'utilisation des ressources en eau » (point 15°)

Par la méthodologie tarifaire, BRUGEL peut tout à fait prendre des dispositions relatives au placement de compteurs individuels. En effet, en prenant de telles dispositions, BRUGEL encourage VIVAQUA à développer son activité de placement de compteurs individuels.

Par ailleurs, BRUGEL tient à rappeler que les activités de l'opérateur doivent s'inscrire dans la lignée des orientations prises par l'Union européenne. Or, deux des orientations soutenues par la Commission et transcrites dans la proposition de refonte de la directive relative à l'eau potable déposée le 1^{er} février 2018³ concernent :

- l'obligation d'information des données de consommation pour les usagers d'eau,

³ <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-5846-2018-INIT/fr/pdf>

- la mise en place d'une politique pour diminuer le gaspillage de l'eau.

BRUGEL considère que le placement d'un compteur individuel est un outil important pour la mise en place des orientations précitées.

De plus, dès lors qu'il s'agit d'une disposition en vue d'améliorer également les données de facturation et qu'aucun financement supplémentaire est prévu, il relève du rôle de BRUGEL de prendre cette mesure.

Concernant la mutualisation partielle des coûts de placement des compteurs, BRUGEL soulève qu'il ne s'agit pas ici d'une subvention d'une activité régulée par une autre activité régulée dès lors que l'activité mesure et comptage est inclus dans l'activité distribution.

L'ordonnance permet, également dans ce cadre, à BRUGEL de choisir, dans la méthodologie tarifaire, à concurrence de quel montant une activité peut être imputée économiquement sur un usager :

« Les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les usagers ; ils indiquent le tarif de distribution de l'eau, à titre principal, et le tarif de l'assainissement (collecte et épuration), à titre accessoire » (point 17°)

L'ordonnance impose de respecter le principe de proportionnalité des tarifs, par exemple par rapport à une activité, et de prévoir des mesures sociales (point 6°). Dans ce cadre, BRUGEL considère qu'une mesure sociale, dans le cadre du placement des compteurs individuels, pourrait être de mutualiser en partie les coûts de placement de ces derniers.

De plus, la méthodologie permet une dérogation au principe de Cost-réflexivité des tarifs non périodiques pour ce qui concerne le placement de compteurs individuels. Dans l'hypothèse où VIVAQUA décide de fixer le coût de placement des compteurs individuels au prix coûtant plutôt qu'une mutualisation partielle via les tarifs périodiques de distribution, l'opérateur devra motiver ce choix.

Enfin, cette mesure répond à différentes demandes formulées par des acteurs actifs dans le secteur de l'eau lors de la consultation préalable et répond à un objectif social.

3.1.12 COMPTABILITÉ

VIVAQUA demande à ne pas opérer une comptabilité distincte entre activités régulées ou non au niveau de la comptabilité générale mais de limiter cette distinction au niveau de la comptabilité analytique. BRUGEL rejoint VIVAQUA sur ce point. C'est pourquoi, le point 8 de la partie 7.2 et le chapitre 8 de la méthodologie ont été modifiés pour ne pas imposer une comptabilité générale différente en cas d'activités non régulées exercées par l'opérateur si aucune distinction juridique existe au niveau de ces activités. En effet, une distinction claire au sein de la comptabilité analytique suffit à BRUGEL dans le cadre de son contrôle.

3.1.13 NOTES PRÉPARATOIRES

VIVAQUA demande à ne pas intégrer les notes préparatoires dans la méthodologie car ces thématiques ne seront pas traitées en début de période.

BRUGEL répond favorablement à cette demande . Cependant, ces notes resteront disponibles sur le site de BRUGEL pour information. Une consultation publique pourra être menée ultérieurement dans le cadre de ces thématiques.

3.1.14 ARRÊTÉ COÛT-VÉRITÉ

BRUGEL se montre favorable à l'abrogation de l'arrêté coût-vérité afin d'éviter toutes confusions. Cependant, cette disposition ne rentre pas dans le cadre de la méthodologie.

3.1.15 MISE EN PLACE D'UN TARIF SOCIAL

BRUGEL comprend l'importance de cette thématique et se montre favorable et ouvert à la discussion. Cependant, comme précisé à de nombreuses reprises, la mise en place d'un tel système n'est pas du ressort de BRUGEL, l'impulsion et les lignes directrices devant venir du gouvernement. Si des discussions ou réflexions informelles peuvent être déjà menées, l'intégration de dispositions de la méthodologie actuelle serait prématurée et ne pourrait se justifier.

3.1.16 LA MARGE DE FINANCEMENT CONSENTIE

BRUGEL prend acte de la remarque positive formulée.

3.1.17 LA MARGE ÉQUITABLE

BRUGEL prend acte mais souhaite préciser que la méthodologie prévoit (point 2.5.2) que la marge équitable devra être réinvestie à 100% dans les actifs tant qu'une marge de financement sera consentie. Cependant, VIVAQUA pourra notamment assumer sa responsabilité sociétale à travers le système de la régulation incitative sur les coûts gérables.

3.1.18 SYSTÈME DE CASCADE VIVAQUA – SBGE

BRUGEL prend acte et rappelle que si VIVAQUA pourra imputer une partie de cette charge d'impayé sur l'assainissement, VIVAQUA en a intégralement la charge.

3.1.19 FACTEUR D'ÉVOLUTION

BRUGEL prend acte de cette remarque ne nécessitant aucune modification des textes.

3.2 Annexes

3.2.1 ANNEXE I

Dans son annexe, VIVAQUA explicite ses réserves par rapport à la structure tarifaire. Ces principaux points ont été intégrés directement dans la partie 3.1 relative.

Cependant, BRUGEL observe une incohérence entre les pages 8 (point 2.3, 2^e point) et le point 2 de la synthèse en page 9 pendant la période transitoire. En effet, d'un côté le registre des adresses se baserait sur « URBIS » et de l'autre, sur le système actuel en place chez VIVAQUA. BRUGEL marque bien son accord sur la première solution, la deuxième étant en contradiction avec les principes de la méthodologie.

3.2.2 ANNEXE 2

Le fichier Excel cité dans la réponse de Vivaqua été transmis en date du 8 janvier 2020.

3.2.3 ANNEXE 3

- Point 2.4.5: VIVAQUA reçoit une facture (au lieu de envoie)
 - ⇒ La méthodologie a été modifiée en fonction.
- Point 2.7.3. 1.1 : évoluant en fonction de l'évolution prévisible de l'activité et de l'indice d'indexation ... au lieu de 'qui se traduit par'.
 - ⇒ La méthodologie a été modifiée en fonction.
- Point 6.1.3. : transmission annuelle d'une proposition tarifaire reprenant une actualisation des tarifs des surcharges ou certaines AIG indexées automatiquement sur base de l'OCE : ces taux ne sont pas encore connus au 15 novembre. Nous demandons de fixer la date au 15 janvier.
 - ⇒ La méthodologie a été modifiée en fonction. Les modalités d'adaptation de ces tarifs respecteront celles prévues dans l'ordonnance.
- Point 4.4.2 : supprimer « indice des prix à la consommation ».
 - ⇒ Ce terme a été modifié et remplacé par « taux d'indexation préalablement défini »
- Point 2.7.2 point 3, « VIVAQUA fixe les gains liés à VIVAnext ~~selon le scénario le plus crédible ou prudent.~~ »
 - ⇒ BRUGEL refuse cette suppression. En effet, des taux ont déjà été fixés dans le plan VIVAnext mais peuvent être trop optimistes. BRUGEL accepte de ne pas tenir compte de ces taux pour autant que VIVAQUA puisse justifier d'un taux de réduction raisonnable de ses coûts, soit une estimation prudente.
- Point 4.2.2.3 ... ne pourra pas dépasser 25 % de la facture totale d'un ménage moyen (un ménage de 2 personnes consommant 35 m³/an/personne/ Le terme fixe doit également être d'application en cas d'absence de consommation ou de consommation faible.
 - ⇒ BRUGEL rappelle que l'impact des 25% est indépendant de la composition du ménage, au risque de pénaliser les personnes précarisées et isolées. La référence au ménage moyen est donc refusée. Par contre, BRUGEL est d'accord sur le fait que ce terme fixe sera dû indépendamment du niveau de consommation et remplace donc le texte en ce sens.

4 Ajouts BRUGEL

Outre les corrections apportées directement dans les documents par BRUGEL et n'étant pas de nature à modifier les mécanismes même régis par la méthodologie, les modifications suivantes ont été apportées :

Dans la méthodologie,

- Dans la partie 4.2.4.1 de la méthodologie, BRUGEL a adapté le texte pour éviter tout risque de subsidiation croisée entre usagers :
« Le coût total variable sera essentiellement réparti entre les usagers en fonction du nombre de m³ distribués pour chaque catégorie d'utilisateur. »

La quote-part du coût total fixe qui ne serait pas récupérée au travers du terme fixe pourra être prise en compte dans le tarif variable mais sera imputée directement vers les usagers liés. Dans le cas contraire, on observerait une subsidiation croisée entre les usagers. »

- En introduction du point 4.2.5, le paragraphe suivant a été ajouté :

« Ces points seront traités plus spécifiquement dans les conditions générales. Ces tarifs seront approuvés par BRUGEL alors que les modalités de mise en œuvre seront néanmoins exposées dans les conditions générales. »

Dans la motivation,

- Dans la partie 2.4.6 sur les coûts environnementaux, BRUGEL a intégré

- En introduction:

« Les discussions ayant fait l'objet d'une note commune pour les deux opérateurs, BRUGEL retranscrit ici les mécanismes généraux sans tenir compte des spécificités de l'un ou l'autre opérateur. »

BRUGEL fait également remarquer qu'à ce stade, les opérateurs n'ont pas marqué leur accord sur les principes développés ci-dessous. »

- Dans la proposition méthodologique :

« Cette thématique n'ayant pas abouti sur un consensus, ces coûts ne seront pas repris dans le revenu total ni dans la méthodologie. »

* *

*